

A V I S N° 2.200

Séance du mercredi 3 mars 2021

Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020

x x x

A V I S N° 2.200

Objet : Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020

Par la convention collective de travail n° 98/6 du 16 juillet 2019, le Conseil apporte un certain nombre d'adaptations à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Dans son avis n° 2.136, corrélatif à cette convention collective de travail n° 98/6, le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste aura lieu en 2020, et en particulier à partir de septembre 2020.

Dans ce même avis, le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.033 du 23 mai 2017, il émet son intention, dans le cadre de ses futures évaluations, d'examiner les demandes d'adaptations de la liste et les questions d'interprétation qui lui seront soumises ainsi que les évolutions écologiques en cours de développement. Le Conseil s'engage également à réexaminer la liste en fonction de la mise à jour du label énergétique européen, dès qu'elle sera effectivement entrée en vigueur.

L'examen de ces questions a été confiée à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a conclu, le 3 mars 2021, la convention collective de travail n° 98/7 et émis corrélativement, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

- A. Dans son avis n° 2.029 du 24 mars 2017 concernant les éco-chèques, le Conseil s'engage à mener, pour la mi-mai 2017, un exercice de simplification radicale de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, afin de parvenir à une liste transparente et claire, facilement applicable car présentant une lisibilité accrue tant pour les travailleurs-consommateurs que pour les commerçants. L'intention est de parvenir à une offre plus simple et plus large, par le biais d'une liste contenant uniquement des catégories génériques.
- B. A cet effet, le Conseil a conclu, le 23 mai 2017, la convention collective de travail n° 98 quinquies qui remplace la liste existante par une nouvelle liste. En ce qui concerne l'amélioration de la procédure d'adaptation de la liste, le Conseil décide que celle-ci se tiendra dorénavant en principe tous les deux ans, aux années paires (modification de l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques).

Dans son avis n° 2.033 corrélatif à la convention collective de travail n° 98 quinquies, le Conseil explicite l'exercice de simplification radicale de la liste ainsi accompli et se prononce quant aux futures adaptations de la liste.

Ainsi, le Conseil estime que l'ajout de nouveaux produits et services écologiques dans la liste ainsi que les adaptations de fond de celle-ci n'ont de sens qu'en fonction des évolutions d'une part des politiques écologiques et d'autre part des nouvelles conceptions écologiques, pour autant que ces conceptions écologiques s'appuient sur des critères crédibles et fiables.

Par conséquent, le Conseil indique également au sein de cet avis, que les futures évaluations de la liste pourraient, s'il échet, être enclenchées à plus brève échéance.

- C. Ainsi, le Conseil, ayant constaté des évolutions marquantes dans certaines conceptions écologiques et en particulier en matière de mobilité durable/mobilité douce, a décidé en 2019 de procéder, avant l'évaluation de la liste fixée en principe au second semestre 2020, à un examen de ces questions et des questions d'interprétation qui lui ont également été soumises. Faisant suite à cette analyse, il a décidé d'adopter la convention collective de travail n° 98/6 le 16 juillet 2019.

Dans son avis corrélatif n° 2.136, le Conseil se prononce quant aux adaptations apportées à la liste des produits et services pouvant être acquis par des éco-chèques ainsi que sur les évaluations futures de la liste.

Le Conseil rappelle ainsi que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste aura lieu en 2020, et en particulier à partir de septembre 2020. Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2020.

Dans ce même avis, le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.033 du 23 mai 2017, il émet son intention, dans le cadre de ses futures évaluations, d'examiner les évolutions écologiques en cours de développement. En conséquence, au sein de cet avis n° 2.033 mais également dans son avis n° 2.136 susvisé, le Conseil s'engage à considérer, par exemple, certaines pistes explicitées au sein du présent avis aux points II. B. 1. a. et IV. Le Conseil s'engage également à réexaminer la liste en fonction de la mise à jour du label énergétique européen, dès qu'elle sera effectivement entrée en vigueur.

II. ADAPTATIONS APPORTÉES À LA LISTE

- A. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.033 du 23 mai 2017, il réaffirme les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste, déjà formulés dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

Dans ce même avis n° 2.033, ainsi que dans son avis n° 2.078 du 27 février 2018, le Conseil souligne que les futures propositions d'adaptations de la liste qui lui seront soumises devront répondre à ces objectifs, principes généraux et critères.

Le Conseil confirme ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent examen.

- B. Le Conseil a procédé à un examen approfondi des demandes d'ajouts à la liste et d'adaptations de celle-ci, des questions d'interprétation de celle-ci qui lui ont été soumises, des évolutions écologiques récentes en ce compris quant au label énergétique européen et de ses engagements pris au sein de ses avis n° 2.033 et n° 2.136 susvisés. Au terme de cet examen, il a estimé opportun de préciser et compléter la liste quant à ses trois catégories actuelles « Produits et services écologiques », « Jardinage durable » et « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets ».

Compte tenu des adaptations intervenues et notamment des ajouts apportés à la liste, explicités ci-dessous, le Conseil a estimé nécessaire d'en revoir la présentation afin de maintenir sa lisibilité et son caractère pédagogique.

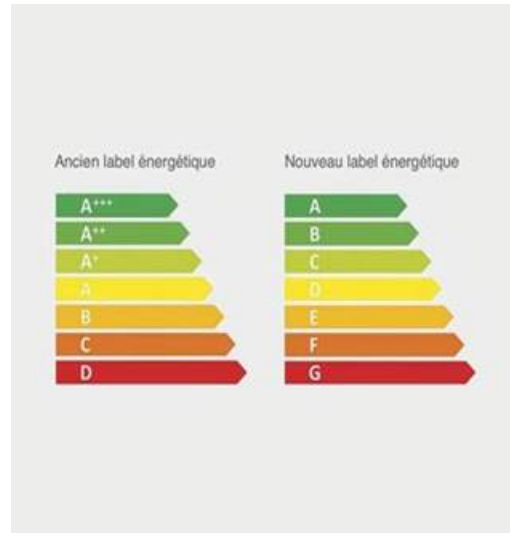
1. En ce qui concerne la catégorie « Produits et services écologiques »

a. Rubrique « Appareils électriques peu énergivore »

1) Cadre législatif

Le Conseil constate qu'en application du Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R1369&from=RO#d1e1187-1-1>), le label énergétique européen fait l'objet d'une réforme progressive et en profondeur avec effet à partir du 1^{er} mars 2021. Les instances européennes ont en effet constaté que des produits de plus en plus économes en énergie sont développés et que la différence entre les catégories A+, A++ et A+++ est moins évidente pour le consommateur.

Par conséquent, les catégories seront progressivement adaptées pour réintroduire l'échelle allant de A à G, plus simple (https://ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/energy-label-and-ecodesign/about_fr#relatedlinks).



Dans un premier temps, la plupart des produits ne seront pas classés dans la catégorie A afin de laisser la place à de futurs modèles plus économes en énergie.

Un produit actuellement classé dans la catégorie A+++ pourrait par exemple devenir un produit de classe B après le remaniement, sans que sa consommation d'énergie ait changé. En effet, aucune correspondance n'est établie entre l'ancienne échelle et la nouvelle échelle.

Concrètement, cela implique, qu'au terme d'une période transitoire (fixée du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2021), à partir du 1^{er} mars 2021, la nouvelle échelle de notation utilisée (étiquettes) sera obligatoire et la seule applicable pour les :

- appareils de réfrigération, c'est-à-dire les meubles calorifugés comportant un ou plusieurs compartiments, dont la température individuelle est régulée, refroidis par convection naturelle ou forcée, le refroidissement étant obtenu par un ou plusieurs moyens consommateurs d'énergie.

Il s'agit notamment des réfrigérateurs ménagers, des congélateurs et appareils combinés, des unités de stockage du vin (caves à vin) et des minibars ;

- lave-vaisselle ménagers ;
- lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers ;
- dispositifs d'affichage électronique, y compris les téléviseurs et les écrans. Sont notamment visés, outre les téléviseurs, les écrans d'ordinateurs, les cadres photos numériques, les projecteurs... ;
- appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

Pour chacun de ces groupes de produits, un Règlement délégué a été adopté concernant l'étiquetage ou le remaniement de l'étiquetage qui, notamment, établit des définitions et fixe les obligations des fournisseurs et des revendeurs.

Cependant, pour les appareils électriques mis sur le marché, c'est-à-dire proposé à la vente pour la première fois, avant le 1^{er} novembre 2020, le Règlement (UE) 2017/1369 précité prévoit des dérogations quant à l'étiquetage (article 11, point 13) :

- pour les revendeurs qui, en raison de la cessation d'activité du fournisseur, ne sont pas en mesure d'obtenir une étiquette remaniée pour des produits qu'ils ont déjà en stock. Ils sont autorisés à vendre ces produits exclusivement avec l'étiquette non remaniée jusqu'au 30 novembre 2021. Après cette date, ces produits ne seront plus exposés à la vente ni dans les magasins ni en ligne, et ne seront plus vendus ;
- si aucun produit appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'est mis sur le marché après le 1^{er} novembre 2020 et si, pour l'étiquette non remaniée et l'étiquette remaniée, le modèle doit être soumis à des essais au moyen de méthodes de mesure différentes, les fournisseurs sont exemptés de l'obligation de fournir une étiquette remaniée pour les produits mis sur le marché avant le 1^{er} novembre 2020. Dans ce cas, les revendeurs sont autorisés à vendre ces produits exclusivement avec l'étiquette non remaniée jusqu'au 30 novembre 2021. Après cette date, les produits ne seront plus exposés à la vente ni dans les magasins ni en ligne, et ne seront plus vendus.

Pour les produits « en stock » auxquels ces dérogations s'appliquent, l'ancienne échelle de notation reste donc applicable.

A partir du 1^{er} septembre 2021, les nouvelles étiquettes pour les lampes seront d'application. Pour les autres produits bénéficiant du label énergétique européen (climatiseurs, appareils de cuisson, appareils de chauffage...), le calendrier n'est pas encore fixé.

2) Impact sur la liste

Le Conseil rappelle que le label énergétique européen doit permettre une identification claire des appareils électriques pouvant être achetés avec des éco-chèques, c'est-à-dire des appareils électriques peu énergivores à usage ménager. Ne sont donc pas visés par la liste, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

Le Conseil constate que pendant un certain temps non encore défini, l'ancienne échelle et la nouvelle cohabiteront mais porteront sur des groupes de produits bien distincts. En effet, dans une première étape, à savoir à partir du 1^{er} mars 2021, cinq groupes de produits bénéficieront de la nouvelle étiquette. Ensuite, à partir du 1^{er} septembre 2021, les nouvelles étiquettes seront d'application pour les lampes. La suite du calendrier d'adoption des nouvelles étiquettes n'étant pas connu, le Conseil n'est pas encore en mesure d'en tenir compte au sein de la liste.

Le Conseil constate également qu'il n'existe pas de tableau de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle échelle du label énergétique européen. Il estime en outre que ce label doit permettre de stimuler l'achat d'appareils électriques plus écologiques et moins énergivores, ce qui permettra aux consommateurs de réaliser des économies, de par la moindre consommation énergétique qu'ils devront consentir, comme il l'indiquait déjà dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015. Il ne peut néanmoins en résulter que le consommateur n'ait en pratique plus de choix réel car les produits disponibles dans la classe retenue sont en nombre limité et/ou à un prix particulièrement élevé.

Or, il relève que les parts de marché actuels des groupes de produits disposant déjà du nouveau label énergétique européen sont, selon des sources internes à certaines organisations :

- pour les appareils de réfrigération : de 0 % pour les classes A et B, de 3% en classe C, de 11 % en classe D et de 42 % en classe E ;
- pour les lave-vaisselle : de 0 % en classes A et B, de 32 % en classe C et de 43 % en classe D ;
- pour les lave-linge : de 30 % en classe A et de 20 % en classe B ;
- pour les téléviseurs : de 0% en classe A et B, de 1 % en classe C, de 6 % en classe D, de 24 % en classe E.

Tenant compte de l'ensemble des éléments susvisés et pour une application simple et correcte de la liste tant par les commerçants que par leurs bénéficiaires, le Conseil a donc estimé pertinent de prévoir d'ores et déjà dans la nouvelle liste, qui sera applicable à partir du 1^{er} mars 2021, que peuvent être achetés avec des éco-chèques :

- les appareils de réfrigération à usage domestique des classes A, B, C ou D ;
- les lave-vaisselle ménagers des classes A, B ou C ;
- les lave-linge ménagers et lave-linge séchants ménagers de la classe A ;
- les dispositifs d'affichage électronique, y compris les téléviseurs et écrans, des classes A, B, C ou D ;
- tous les autres appareils électriques, pour lesquels l'actuelle échelle de notation reste encore d'application et qui disposent du label énergétique européen des classes A+, A++ ou A+++.

En outre, le Conseil estime approprié que tous les appareils électriques mis sur le marché pour la première fois et encore en stock avant le 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2021, qui répondent aux conditions susvisées pour pouvoir être mis sur le marché avec l'ancienne étiquette et qui disposent du label énergétique européen des classes A+, A++ ou A+++, puissent encore être achetés avec des éco-chèques.

3) Réexamen de la rubrique « Appareils électriques peu énergivores »

Le Conseil entend revoir la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores » avant septembre 2021, juste avant l'été, afin de ne pas créer de vide juridique, tenant compte de la nouvelle échelle qui sera applicable aux lampes, des autres évolutions intervenues entre-temps quant au label énergétique européen et des nouveaux constats concrets de disponibilité et de prix des produits pour chaque classe de la nouvelle échelle. En particulier, en ce qui concerne les téléviseurs et les écrans, si un déséquilibre entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique apparaissait, à partir de septembre 2021, au moins la classe E pourrait être rajoutée. Dans cette mesure, une évaluation de la liste interviendra donc à plus brève échéance que celle fixée à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 sur la base de l'analyse du marché susvisée et faisant suite à un monitoring effectué par le Conseil, en particulier en ce qui concerne les téléviseurs et écrans (voir le point IV).

b. Rubrique « Produits biologiques »

- 1) Le Conseil constate une attention grandissante des consommateurs quant à la production et l'achat de produits biologiques. Il a ainsi reçu plusieurs demandes de ceux-ci mais également de producteurs ou d'autres organismes en vue de compléter la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Le Conseil relève que ces demandes portent sur des cosmétiques et produits de soins, des produits alimentaires, des textiles, des appareillages informatiques, des systèmes de réduction de l'émission de gaz à effet de serre et des labels ou normes plus génériques, disposant tous d'un label.

Il a examiné ces demandes et donc ces labels à l'aune des critères qu'il a définis dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 et rappelés dans son avis n° 2.033 du 23 mai 2017. En effet, pour le Conseil, il est primordial qu'un label soit créé et géré par une autorité publique ou qu'il jouisse d'une haute crédibilité au niveau international et de longue date, notamment grâce à la transparence et au contrôle de leur utilisation qui doit être indépendant du gestionnaire du label concerné ainsi que grâce à leur mécanisme de traçabilité. Les labels doivent en outre rester indépendants de toute entreprise ou groupe d'entreprises privées.

2) Tenant compte de ces éléments et aux termes de son analyse approfondie, le Conseil entend ajouter à la liste, complétant ainsi également l'offre de produits pouvant être acquis avec des éco-chèques :

- tous les produits avec le label Ecogarantie (cosmétiques, hygiène et soins, produits d'entretien)



<https://ecogarantie.eu/fr/>

- tous les produits avec le label COSMEBIO (cosmétiques) qui disposent d'un logo « BIO ». Le label COSMEBIO dispose en effet de trois logos distincts. L'un porte sur les produits naturels, qui ne sont pas visés par la liste, et les deux autres sur des produits biologiques. L'un (logo de gauche) indique que les produits « bio » répondent au premier cahier des charges de COSMEBIO et l'autre (logo de droite) qu'ils sont « bio » suivant le cahier des charges actuel de COSMEBIO. Tous les produits biologiques labellisés COSMEBIO portant l'un des deux logos ci-dessous peuvent donc être achetés avec des éco-chèques.



<https://www.cosmebio.org/fr/>

- tous les produits de la mer avec le label MSC



<https://www.msc.org/be/fr-be/accueil>

- tous les produits textiles avec le label GOTS



<https://www.global-standard.org/>

2. En ce qui concerne la catégorie « Jardinage durable »

- a. Le Conseil constate que la rubrique « Tous les produits qui sont spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'un des labels biologiques suivants ») inclut la tourbe.

Or, la tourbe est une ressource naturelle non-renouvelable si ce n'est à très long terme (des milliers d'années) et son extraction porte atteinte à des écosystèmes spécifiques (zones humides), souvent fragiles.

Le Conseil exclut donc explicitement la tourbe de la liste ainsi que le terreau contenant de la tourbe.

- b. Le Conseil estime pertinent de compléter la liste avec une toute nouvelle rubrique : « Abonnements et affiliations à un potager collectif ». Ceci permet en effet aux bénéficiaires des éco-chèques d'utiliser ces derniers tant pour ces abonnements et affiliations que pour l'achat de plantes, des produits spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception de la tourbe (voir le point ci-dessus) et des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'un label biologique visé par la liste) et/ou de tous les outils de jardinage électriques (y compris les batteries) ou non motorisés.
3. En ce qui concerne la catégorie « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets »

Le Conseil a souhaité compléter la rubrique « Achat de produits de seconde main » dans l'optique d'une plus grande prévention des déchets et d'une économie circulaire.

Le Conseil entend inclure dans cette rubrique un second point : la « Location de produits qui répondent aux mêmes conditions que l'achat de produits de seconde main ». Il s'agit donc de la location de tous les produits, à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques, de tous les appareils électriques disposant du label énergétique européen tel que défini à la catégorie « appareils électriques peu énergivores », de tous les petits appareils électriques.

Concrètement, la liste ainsi complétée vise la location de divers objets (par exemple : matériel pour fêtes et réceptions, accessoires de voyage, outillages et petits électroménagers, vêtements, jeux...), auprès d'entreprises, afin de répondre à des besoins ponctuels. Ces objets sont délivrés à proximité du domicile du locataire, par exemple dans un point relai, ou bien au sein d'un magasin. Une telle location est plus durable qu'un achat pour un usage limité.

4. En ce qui concerne l'ajout des filtres dans la « Remarque générale »

Le Conseil rappelle qu'en bas de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques, est mentionné que « Pour chaque produit, la location, le placement, l'entretien, la réparation peuvent aussi, le cas échéant, être payés avec des éco-chèques ».

Il constate qu'un certain nombre de produits repris dans la liste nécessitent des filtres devant être changés régulièrement, qui sont des accessoires indispensables à leur bon fonctionnement et donc à une durée de vie prolongée de ceux-ci. Il estime donc pertinent de compléter la remarque générale par les mots « et les filtres ».

III. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

Le Conseil indique avoir reçu des questions d'interprétation qu'il a considérées avec attention. Ces questions portent sur les smart plugs, le vermicompostage et le reconditionnement des équipements et appareils de la technologie de l'information et de la communication (TIC) ainsi que des appareils électriques.

- A. Le Conseil remarque que les smart plugs sont des prises électriques connectées qui emploient des protocoles de communication standard, le Bluetooth et le wifi et qui ne requièrent aucun équipement additionnel si ce n'est un smartphone ou une box internet. Les smart plugs permettent d'ouvrir ou de couper l'alimentation électrique de n'importe quel appareil connecté, même à distance, et de programmer son fonctionnement. Les plus sophistiquées mesurent la consommation électrique.

Il s'agit donc d'un indicateur en vue de réaliser des économies d'énergie, déjà repris dans la liste, dans la catégorie « Utilisation durable de l'eau et de l'énergie », sous la rubrique « Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie ».

- B. Le Conseil constate que le vermicompostage (ou lombricompostage) consiste en un processus naturel par lequel les matières biodégradables, et en particulier les déchets de cuisine, sont transformés, par l'action de vers et de bonnes bactéries, en compost. Il s'agit donc d'une technique de compostage, particulièrement adaptée à l'absence de jardin.

Les vermicompostières concourent donc à la réduction des déchets et sont par conséquent déjà visées par la catégorie « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets » de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, sous la rubrique « Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage ».

- C. Le Conseil constate que les équipements et appareils de la technologie de l'information et de la communication (TIC) ainsi que les appareils électriques peuvent être reconditionnés, c'est-à-dire remis en état, révisés, réparés avant leur remise en vente ou leur location.

Sont par conséquent visées les situations suivantes :

- les retours SAV (service après-vente), à savoir les équipements TIC et les appareils électriques encore sous garantie mais présentant un dysfonctionnement, des coups ou de griffures ;

- les produits d'occasion et remis en état, par exemple suite à un rachat d'une flotte d'équipements TIC d'entreprises qui renouvèlent leur matériel.

Le produit reconditionné se distingue ainsi du produit de seconde main, qui est vendu ou loué en l'état.

Le Conseil estime toutefois qu'il convient de considérer que les équipements TIC et appareils électriques reconditionnés sont déjà inclus dans la catégorie « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets », dans la rubrique « Achat de produits de seconde main » ou « Location de produits qui répondent aux mêmes conditions que l'achat de produits de seconde main » pour autant qu'ils répondent aux critères de ces rubriques.

Le Conseil souligne que ni les retours client (ou retour produit/marchandise), c'est-à-dire les produits neufs mais déballés, que le client n'a pas souhaités pour un motif personnel, ni les modèles d'exposition ne peuvent être pris en considération pour un achat ou une location grâce aux éco-chèques, sauf s'ils entrent dans la rubrique « Appareils électriques peu énergivores ».

- D. Au terme de son examen de ces questions d'interprétation, le Conseil conclut que la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques ne doit pas être adaptée puisque les smart plugs, les vermicompostières et les équipements et appareils de la technologie de l'information et de la communication (TIC) ainsi que les appareils électriques reconditionnés y sont déjà inclus.

Des questions ayant toutefois été posées quant à ces produits, il souhaiterait que la liste d'exemples d'achats possibles grâce aux éco-chèques, que les émetteurs et VIA mettent à disposition des bénéficiaires sur leur site internet commun « MyEcocheques » (<https://www.myecocheques.be/>), soit complétée avec ces trois exemples supplémentaires.

- E. Dans la même optique de bonne compréhension et d'application correcte de la nouvelle liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, le Conseil souhaite que la liste d'exemples des émetteurs et de VIA soit modifiée dans les meilleurs délais en fonction des adaptations apportées à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, en collaboration avec les interlocuteurs sociaux, comme cela fût le cas lors de la mise en œuvre de cette liste d'exemples.

IV. EVALUATIONS FUTURES DE LA LISTE

A. En ce qui concerne les engagements du Conseil pris au sein de ses avis n° 2.033 et n° 2.136

1. Le Conseil, conformément à ses avis n° 2.033 du 23 mai 2017 et n° 2.136 du 16 juillet 2019, a procédé à un examen attentif de la possibilité d'intégrer dans la liste certains produits agricoles durables, les produits pouvant être achetés dans un circuit court, les gîtes ou certains produits issus de l'artisanat.

Dans ces avis, il souligne que ces évolutions écologiques n'ont pas encore fait l'objet de critères écologiques indiscutables ou bien d'un système de certification ou de labellisation fiables qui répondent aux conditions qu'il a posées au sein de son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

2. Le Conseil a par conséquent mené son analyse en tenant compte de ces prérequis. Il a ainsi pu constater que les « produits agricoles durables » ne bénéficient pas d'une définition claire et incontestable et que les labels régionaux donnés aux gîtes, à l'exception du label « clef verte » qui figure déjà dans la liste, ne sont pas directement liés au caractère écologique desdits gîtes.
3. En ce qui concerne l'achat de produits alimentaires dans le circuit court, le Conseil a constaté que le Règlement européen délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) donne en son article 11, une définition des « circuits d'approvisionnement courts » et des « marchés locaux ».

Ainsi, sont des « circuits d'approvisionnement courts » selon ce Règlement européen, les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Les « marchés locaux » sont ceux pour lesquels le programme de développement rural définit un rayon kilométrique à partir de l'exploitation agricole d'origine du produit, à l'intérieur duquel doivent se dérouler les activités de transformation et de vente au consommateur ou le programme de développement rural doit donner une autre définition qui soit convaincante.

En outre, le circuit court (stratégie « de la ferme à la table ») constitue l'un des volets du Green deal de l'Union européenne.

Au niveau belge, le Conseil note la croissance de ce type de consommation, notamment suite à la crise sanitaire du coronavirus.

Il relève en outre qu'un mécanisme de reconnaissance voire de labellisation est en cours d'élaboration en collaboration entre les trois Régions, par les instances compétentes et avec les interlocuteurs sociaux du secteur agricole mais que des éléments doivent encore être vérifiés ou affinés.

Quant à l'achat de produits alimentaires dans des marchés locaux, le Conseil constate que les Régions ont déjà développé une vision et/ou des initiatives. Le Conseil lance donc un appel à mener une réflexion commune entre elles, comme cela est actuellement le cas pour l'achat de produits alimentaires dans le circuit court.

4. En ce qui concerne l'artisanat, le Conseil constate qu'il existe une reconnaissance légale de l'artisan et qu'un label y est associé. Il remarque que l'un des critères de cette reconnaissance est l'origine des produits et matériaux mis en œuvre mais qu'il n'apparaît pas encore clairement si ce (seul) critère répond aux préoccupations écologiques qui sous-tendent les éco-chèques.

Il demande donc que des critères et/ou un label certifiant un artisanat écologique soient développés et mis en œuvre offrant ainsi des garanties d'achats de produits issus d'un artisanat écoresponsable.

- B. Le Conseil rappelle qu'il a décidé, par l'adaptation de l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, que l'évaluation de la liste se réalisera en principe tous les deux ans, aux années paires et que cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptations, qui répondent aux critères qu'il définit au sein notamment de son avis n° 2.033 précité.

Toutefois, le Conseil enclenchera une évaluation extraordinaire avant septembre 2021, compte tenu des engagements pris au sein du présent avis en matière de :

- label énergétique européen tant en ce qui concerne les lampes que l'évaluation de la classe à attribuer notamment aux téléviseurs et aux écrans, tenant compte des informations disponibles qui sont indispensables à cette évaluation, celles-ci devant porter entre autres sur les parts de marché de chaque classe ;

- circuit court, en ce compris si des évolutions sont entre-temps intervenues quant à l'artisanat.

C. Dans le cadre de ses futures évaluations, le Conseil a l'intention d'examiner, au moment le plus opportun, les évolutions et politiques écologiques en cours d'élaboration. Il rappelle d'ores et déjà qu'il analyse les nouvelles tendances écologiques à l'aune des principes et conditions qu'il a posés au sein de son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

Ceci pourrait éventuellement mener à la prise en considération, par exemple, outre de la suite de la réforme du label énergétique européen déjà mentionnée :

- des biocarburants certifiés durables selon la législation européenne, des installations GNC (gaz naturel comprimé) et/ou de l'hydrogène vert et ceci en lien d'une part avec le Plan de relance et de résilience visant à contribuer à réparer les dommages économiques et sociaux causés par la crise sanitaire du coronavirus et d'autre part avec l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 (déplacements décarbonés) ;
- du Green deal européen (dont la stratégie « de la ferme à la table ») ;
- des évolutions en matière d'empreinte environnementale entre autres au niveau européen ;
- des avancées en matière d'économie circulaire, tant au plan européen, fédéral que régional ;
- de certains objectifs de développement durable des Nations unies (ODD 6 – eau propre et assainissement, ODD 7 – énergie propre et d'un coût abordable, ODD 12 - mode de consommation et de production durables, ODD 13 – lutte contre les changements climatiques, ODD 14 – vie aquatique et ODD 15 – vie terrestre).

D. Enfin, le Conseil indique qu'il a examiné avec attention un certain nombre de demandes portant sur l'ajout à la liste des petits électroménagers en ce compris les électroménagers qui favorisent le fait main en cuisine et de certains outils et outillages Do It Yourself (DIY) ou qui permettent des réparations à domicile.

Il constate que ces demandes s'inscrivent notamment dans une tendance actuelle du «fait maison», découlant entre autres, mais pas exclusivement, d'une préoccupation environnementale. Le Conseil estime que cette tendance doit être analysée suivant les mêmes principes que ceux visés au point C. ci-dessus. Il est donc nécessaire d'élaborer des critères écologiques pertinents, crédibles et fiables avant toute prise en compte dans la liste des appareils et outillages susvisés.

Quant aux petits électroménagers, dont le spectre est plus large que le « fait maison », le Conseil estime particulièrement pertinent de développer un label, à l'instar du label énergétique européen, qui réponde aux conditions et critères qu'il a déjà définis dans son avis n° 1.928 précité. Le Conseil invite par conséquent les autorités publiques compétentes à définir de tels conditions et critères et à adopter à cet effet les dispositions légales ou réglementaires appropriées.
